

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 074-217401041-20251112-DELIB2025_073-DE



Règlement intérieur du conseil municipal

(Délibération n°2023-099 du 29 novembre 2023 modifiée par la
délibération n°2024-018 du 21 février 2024 puis la délibération n°2025-
0XX du XX2025)



Publié le : 19/11/2025 17:09 (Europe/Paris)

Collectivité : Doussard

https://www.intramuros.org/doussard/documents_administratifs/44802

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Réunions du conseil municipal Article 2 : Régime de convocation des conseillers municipaux Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions	4
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Commission d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	5
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Séance à huis clos Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	7
Article 17 : Déroulement de la séance Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Débats d'orientations budgétaires Article 20 : Suspension de séance Article 21 : Amendements Article 22 : Votes Article 23 : Clôture de toute discussion Article 24 : Procès-verbaux / comptes rendus	
Chapitre V : Dispositions diverses	8
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 26 : Droit d'expression dans le bulletin municipal Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 28 : Modification du règlement	



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A partir de la date d'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie aux heures et jours ouvrables toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour : dossiers, contrat de service public, projet de contrat ou de marché, etc...

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.



Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de la réunion suivante ou d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
 Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine de jours suivant la délivrance de l'accusé réception de la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION
Commission finances et administration générale
Commission de suivi des concessions
Commission petite enfance, enfance et jeunesse
Commission communication
Commission Animation et vie associative sportive et culturelle
Commission travaux, eau, forêts et alpages
Commission urbanisme et aménagement durable
Commission prévention et risques majeurs
Commission seniors et autonomie
Commission paritaire du marché

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission compte au moins 6 membres dont 5 sont issus de la liste majoritaire et 1 et de la liste d'opposition et ne peut excéder douze membres (10 membres de la liste majoritaire et 2 de la liste d'opposition).

Par exception, la commission paritaire marché qui compte 5 membres élus au sein du conseil municipal (dont au moins un issu de la liste d'opposition) et 5 membres élus parmi les représentants des commerçants non sédentaires.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints aux maires sont autorisés à participer à toutes les commissions dont les travaux peuvent intéresser leurs domaines de délégation.



Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal que le Maire aura préalablement convoqué.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation n'a pas à être accompagnée d'une note de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour, la commission ayant vocation à formuler un avis en séance sur les éléments qui lui sont alors présentés.

Les commissions rendent leurs avis à la majorité des membres présents.

Enfin, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Pour cela, à chacune de ses séances, la commission désigne un secrétaire de séance qui assurera l'établissement de celui-ci. Les comptes-rendus des réunions des commissions qui se seront déroulées entre chaque séance du conseil municipal seront transmis avec la convocation à la séance de l'assemblée délibérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire et est composée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lors des votes au sein de la commission, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Rôle du Maire, Président de la séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.



Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Ils peuvent être transmis en amont de la séance par voie électronique, dans ce cas ceux-ci doivent être envoyés avant 17h00 le jour de la séance.

Afin de faciliter le bon déroulement matériel des séances, il est recommandé aux élus, dans la mesure du possible, de faire connaître leur absence et leur procuration au responsable administration de la commune en amont de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président de séance est garant du bon déroulement de la séance et de la sérénité des débats.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget en séance du conseil municipal dûment convoqué. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Elle est transmise cinq jours au moins avant la réunion, elle porte sur la situation financière de la commune, et des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements).

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Formalisation des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées sur le site internet de la Commune.



Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

Article 24 : Procès-verbaux/comptes-rendus

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Pour ce faire il est transmis aux conseillers municipaux au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la séance suivante.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte rendu de chaque séance est porté à la connaissance, dans son intégralité sur le site internet de la Commune dans la semaine qui suit son adoption. Il est consultable aux heures ouvrables de la Mairie une fois qu'il a été approuvé en séance par le conseil municipal.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 26 : Expression libre des groupes politiques dans les supports d'information municipale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Chaque groupe politique (minorité et majorité) peut s'exprimer dans les supports d'information générale :

- **Dans le magazine municipal de Doussard, les groupes politiques disposent d'un espace rédactionnel.**

Ainsi le magazine municipal comprendra un espace réservé à l'expression libre des conseillers municipaux représentant 5% de la publication, par exemple pour un bulletin de 40 pages, la tribune d'expression libre à partager entre les conseillers représentera 2 pages.

A l'intérieur de cet espace d'expression libre, les élus appartenant à liste majoritaire pourront bénéficier jusqu'à 2/3 de cet espace et les élus n'appartenant pas à cette majorité pourront bénéficier jusqu'à un tiers de cet espace d'expression libre.

Dans l'hypothèse, où la représentation des conseillers municipaux au sein de conseil municipal venait à s'organiser en plus de deux groupes, alors l'espace d'expression libre sera partagé entre les différents groupes au prorata du nombre de sièges occupés par chacun de ses membres au sein de l'assemblée délibérante.

Le magazine municipal est également mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Modalités : Les groupes politiques sont prévenus de la date limite de remise de leur texte et leur modalité d'envoi au moins 21 jours avant cette date. En cas de défaut de transmission ou de communication du texte hors délai, l'espace rédactionnel alloué comportera la mention « texte non communiqué ».

- **Sur le site internet de la Ville, les groupes politiques disposent d'un espace dédié à l'expression des groupes politiques.**

Chaque semestre (on peut mettre (« dans la limite de deux fois par an ») les groupes peuvent y demander, la publication d'un contenu rédactionnel, équivalent au nombre de signes fixés pour le magazine municipal.

Modalités : Les contenus sont mis en ligne par le service municipal chargé de la mise à jour du site internet, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la transmission. De ce fait, chaque texte doit être remis au plus tard 10 jours avant le dernier jour du trimestre en cours.



• **Sur la page Facebook de la Ville**, il n'y a pas lieu de prévoir d'espace dédié au droit d'expression du groupe d'opposition au regard des informations purement informatives et descendantes qui y sont actuellement diffusées.

Il est rappelé que tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Attention : quel que soit le support, une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés par quiconque dans leur contenu. Chaque groupe pourra vérifier auprès de l'adjoint en charge de la communication de la commune la date et l'heure de dépôt de l'expression libre des autres groupes.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Doussard, le 29 novembre 2023 et **modifié par la délibération n°2024-018 du 21 février 2024 et la délibération n°2025-0XX du2025**

